

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Tombé

AMENDEMENT

N° CD696

présenté par
Mme Vilgrain et Mme Josso

ARTICLE 9

À la dernière phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« prendra en compte »

les mots :

« analysera ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 établit les principes, objectifs et le fonctionnement du diagnostic modulaire, mis en oeuvre progressivement et au plus tard à partir de 2026. Un objectif de ce diagnostic réside dans le fait que tout projet d'installation ait pu bénéficier d'une évaluation de la résistance de son modèle économique face aux effets attendus des dérèglements environnementaux.

Cet alinéa, dont le but est de préciser l'évaluation de l'exploitation de sa résilience aux conséquences du changement climatique et de sa capacité à contribuer à l'atténuation de celui-ci, demande non seulement une prise en compte de spécificités territoriales et thématiques des exploitations, mais plus précisément son analyse. En effet, l'analyse, plus complète, permettrait de répondre de manière plus pertinente aux enjeux du diagnostic modulaire et à la volonté d'évaluer la résilience des exploitations.